



## Arrêt

**n°170 377 du 22 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un Italien né le 21 octobre 1997.

1.2. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2016, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« □ [L'] intéressé[e] n'a pas prouvé dans le délai requis [qu'] elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En date du 24.06.2015, [la requérante] a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante à charge de son fils [L. A. E.] [...], de nationalité italienne. Son fils, étant âgé de moins de 18 ans lors de l'introduction de sa demande, celle-ci est analysée en tant qu'auteur d'enfant mineur européen.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit valablement les preuves de son identité (passeport national), de sa filiation (acte de naissance de son fils), de son affiliation auprès d'une mutuelle. Elle a également prouvé qu'elle a la garde effective de son enfant (elle vit à la même adresse selon les données du registre national et déclaration substitutive à l'acte de notoriété dans laquelle le père de l'enfant, qui réside en Italie laisse l'enfant sous la responsabilité de sa mère durant ses études en Belgique).*

*Cependant, pour répondre aux conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressée devait également démontrer que l'enfant est à sa charge et qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'intéressée a déposé des fiches de salaire du père de l'enfant, qui réside et travaille en Italie (fiches de salaire de janvier 2009, de décembre 2014, de janvier 2015 à mai 2015 provenant de la société [I.]). Elle a aussi déposé une « déclaration remplaçante de l'acte de l'acte de notoriété » établie le 21 mai 2015 selon laquelle le père de l'enfant s'engage à prendre en charge l'enfant et son épouse. Ces documents ne peuvent cependant pas être pris en considération dès lors qu'ils n'attestent pas que c'est le demandeur qui prend en charge son enfant mais uniquement le père de l'enfant qui réside en Italie.*

*Par conséquent, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle prend en charge son enfant ni qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.*

*L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 24.06.2015 en qualité d'auteur d'enfant mineur européen lui a est refusée ce jour ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Elle fait valoir que « la partie défenderesse avance un argument unique de refus, à savoir que : « l'intéressée ne démontre pas que l'enfant est à sa charge et qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume » ». Elle expose que « la requérante a joint à sa demande, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, des fiches de salaire du père de l'enfant [A. E.], qui réside et travaille en Italie » et qu' « Il ressort de ses fiches de salaire que le père travaille dans une société dénommée [I.] et perçoit depuis au moins l'année 2009, un revenu mensuel stable et régulier dont le montant s'élève en moyenne à 1700€ ». Elle estime qu' « Il est surprenant que la partie adverse refuse de prendre en considérations ses fiches de salaire au motif qu'ils n'attestent pas que c'est le demandeur qui prend en charge son enfant mais uniquement le père qui réside en Italie » et qu' « Il importe de signaler que la demanderesse est l'épouse de Monsieur [M. L.], le père de l'enfant [A. E.] ». Elle relève que « dans l'organisation familiale mis en place par le couple, la gestion quotidienne de l'enfant commun incombe à la requérante tandis que son époux doit travailler afin d'assurer les questions financières de la famille » et que « les revenus présentés à la partie adverse ne proviennent pas d'une personne quelconque mais bien de son époux qui est par ailleurs le père de l'enfant [A. E.] ». Elle ajoute que « les revenus générés par Monsieur [L.] doivent dès lors être considérés comme étant les revenus du ménage de sorte que la requérante peut s'en servir pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son fils » et que « les revenus du ménage s'élèvent en moyenne à 1700€/mois ». Elle allègue que « Ces ressources sont [...] largement suffisantes pour éviter que la requérante et son fils deviennent une charge pour le système d'aide sociale du royaume » et qu' « en décidant de ne pas prendre en considération les fiches de salaire produites par la requérante, la partie adverse commet une erreur d'appréciation et dès lors viole les articles 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 [sur] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 en ce que la partie adverse porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale ».

3.2.2. Rappelant la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu' « en décidant d'analyser la demande de la requérante en tant qu'auteur d'enfant mineur européen, la partie adverse a, en refusant un droit de séjour de plus de trois à la requérante, bel et bien porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale ». Elle estime que « l'intérêt supérieur de l'enfant [A. E.] et son droit de vivre en famille, en l'espèce avec sa mère, doit systématiquement être pris en compte par la partie adverse dans l'analyse de la demande introduite par la requérante » et que « la partie adverse aurait dû évaluer l'impact de sa décision concrètement au regard de l'intérêt de [A. E.] ». Elle argue qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, la partie adverse sépare une mère de son enfant, et ce, contre leur gré [...] Ce qui est contraire à l'esprit de l'article 8 CEDH » et qu' « à suppos[er] même que la requérante chois[isse] d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, elle ne s'imagine pas retourner en Italie sans son fils ». Elle expose que « ce dernier, en tant que citoyen de l'Union a le droit de circuler librement dans les Etats membres de l'Union » et qu' « En ne laissant pas d['] autre choix à la mère que de retourner avec son fils en Italie la partie adverse méconnaît les règles relatives à la libre circulation des personnes membres de l'Union du moins en ce qui concerne l'enfant [A. E.] ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, en son second paragraphe, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.*

*5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.*

*[...] ».*

Le quatrième paragraphe de la même disposition précise que « *[...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, de la loi, au motif, notamment, qu'elle n'a pas démontré qu'elle prend son enfant en charge.

Le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que l'enfant de la requérante a obtenu un droit de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes, soit celles de son père.

Il constate que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, diverses fiches de paie établies au nom du père de l'enfant de la requérante, vivant en Italie, par une société italienne et une « *déclaration remplaçante de l'acte de notoriété* » du 21 mai 2015 par laquelle le père s'engage à prendre financièrement en charge son enfant et la requérante même pendant leur séjour en Belgique. La partie défenderesse a estimé que « *[...] l'intéressée a déposé des fiches de salaire du père de l'enfant, qui réside et travaille en Italie (fiches de salaire de janvier 2009, de décembre 2014, de janvier 2015 à mai 2015 provenant de la société [I.]). Elle a aussi déposé une « déclaration remplaçante de l'acte de l'acte de notoriété » établie le 21 mai 2015 selon laquelle le père de l'enfant s'engage à prendre en charge l'enfant et son épouse. Ces documents ne peuvent cependant pas être pris en considération dès lors qu'ils n'attestent pas que c'est le demandeur qui prend en charge son enfant mais uniquement le père de l'enfant qui réside en Italie [...]* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante ne conteste pas que les documents qu'elle a déposés démontrent que son enfant mineur, au moment de l'introduction de la demande, est à charge de son père qui réside en Italie ni qu'il n'est pas à charge de la requérante. En effet, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *la demanderesse est l'épouse de Monsieur [M. L.], le père de l'enfant*

[A. E.] » et que « dans l'organisation familiale mis en place par le couple, la gestion quotidienne de l'enfant commun incombe à la requérante tandis que son époux doit travailler afin d'assurer les questions financières de la famille » ne suffit pas à renverser le constat posé par le premier acte attaqué selon lequel seul le père de l'enfant prend financièrement en charge son enfant. Il en va de même des arguments selon lesquels « les revenus générés par Monsieur [L.] doivent dès lors être considérés comme étant les revenus du ménage de sorte que la requérante peut s'en servir pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son fils » et que « Ces ressources sont [...] largement suffisantes pour éviter que la requérante et son fils deviennent une charge pour le système d'aide sociale du royaume ».

Le Conseil constate que la requérante ne démontre pas non plus être à charge de son enfant mineur, au sens de l'article 40 bis, §2, 4°.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Il convient en effet de constater que si la partie défenderesse a examiné la demande de la requérante « en tant qu'auteur d'enfant mineur européen » dès lors que son fils était « âgé de moins de 18 ans lors de l'introduction de la demande », lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le fils de la requérante était devenu majeur.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et son fils majeur, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celui-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. Le Conseil constate également qu'il ressort des développements *supra* qu'il n'est pas établi que le fils de la requérante nécessite le soutien de sa mère.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils majeur de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ne démontre pas plus que son fils se trouve dans une situation de dépendance réelle à son égard.

4.2.3. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET